

|                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE</b><br/><b>PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE</b><br/><b>DU VENT ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **CONDITIONS GENERALES "E14C V1.0.1"**

Le producteur exploite une installation utilisant l'énergie mécanique du vent raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Il souhaite vendre à l'acheteur l'électricité produite à partir de cette installation dans le cadre de la législation et de la réglementation relative à l'obligation d'achat en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Le producteur s'est conformé aux dispositions prévues par les articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie et les textes pris pour leur application. Il est le titulaire du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

Le producteur déclare que son installation est autorisée conformément aux articles L. 311-5 et suivants du code de l'énergie.

L'installation et ses organes fondamentaux (notamment pales, multiplicateur, générateur électrique) n'ont jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent (ci-après « l'Arrêté »), dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Lorsque l'acheteur est une entreprise locale de distribution ou une entité territoriale d'EDF en Corse et Outre-mer dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Le contrat d'achat comporte les présentes conditions générales et les conditions particulières.

### **Article I - Objet du Contrat**

Le présent contrat d'achat (ci-après « le Contrat ») précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de la consommation des auxiliaires de cette installation et/ou des consommations propres du producteur sur le site de production.

Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent et visées par le Contrat sont situées à terre.

### **Article II - Raccordement et point de livraison**

Les caractéristiques du raccordement au réseau de l'installation du producteur (notamment tension de raccordement, propriété des ouvrages, emplacement du point de livraison et du point de comptage) sont décrites dans la convention de raccordement signée entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné.

Lorsqu'il s'agit d'une installation dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA, le contrat signé entre le producteur et le gestionnaire de réseau vaut également convention de raccordement. Les conditions de mise sous tension définitive de l'installation de production y sont également décrites.

Le producteur certifie qu'il a contractualisé à la date de mise en service de l'installation l'accès au réseau de l'installation de production auprès du gestionnaire de réseau concerné et que le raccordement permet l'application du Contrat. A cette même date, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le producteur pour la mise en œuvre des articles III et V des présentes conditions générales.

## **Article III - Installation du producteur**

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 1<sup>er</sup> des conditions particulières. Le producteur exploite son installation à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité.

### **III.1 Responsable d'équilibre**

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- le producteur a fourni le schéma unifilaire sur lequel figure l'emplacement des comptages, ce dernier permettant la bonne application du Contrat ;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à convention ou un contrat portant sur une prestation de comptage, le producteur fournit la formule de calcul de l'énergie facturée, en particulier les pertes de transformation et les pertes par effet Joule y sont explicitées. Le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur approuve ladite formule et l'annexe à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul sont joints aux conditions particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle approbation du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur et donnera lieu, le cas échéant, à la signature d'un nouvel accord de rattachement ;
- un contrôle sur place de l'installation a été réalisé, au frais du producteur, par un organisme agréé en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation pour la rubrique « C1 - Ouvrages de bâtiment : Installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, domotiques, antieffraction et antivol » définie à l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique. Les résultats de ce contrôle, formalisés par une attestation de l'organisme agréé, à réaliser selon le modèle de l'annexe 2, sont annexés aux conditions particulières du Contrat. Cette attestation délivrée par un bureau de contrôle fait office d'attestation de conformité telle que mentionnée à l'article R. 314-7 du Code de l'énergie.
- la demande complète de contrat d'achat validée par l'acheteur ;
- le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur à l'échéance du Contrat ou, le cas échéant, à la date de sa suspension ou de sa résiliation.

### **III.2 Responsable de programmation**

Dans le cadre de l'article L. 321-9 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Le gestionnaire du réseau de transport demande au producteur dont l'installation est raccordée au réseau public de transport de désigner un responsable de programmation.

La situation de l'installation sur ce point est mentionnée dans les conditions particulières.

Sur demande explicite de l'acheteur avec un préavis de 6 mois pour en permettre la mise en œuvre opérationnelle et afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur, le producteur s'engage à communiquer à ce dernier chaque jour ouvrable avant 9 heures, une prévision de la puissance demi-horaire produite par son installation durant les 24 heures suivantes.

## Article IV - Engagements réciproques

Conformément à l'article R. 314-17 du Code de l'énergie, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur la production de l'installation en dehors des pertes, de la consommation des auxiliaires et, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même sur le site de production.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés aux garanties de capacité et à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur<sup>1</sup>.

Le producteur s'engage :

- à exploiter une installation dont la puissance maximale installée est égale à celle indiquée dans les conditions particulières ;
- à ne pas injecter sur le réseau à une puissance excédant la puissance maximale d'achat précitée ;
- à ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières ;
- à ne pas demander de garanties d'origine pour l'électricité produite dans le cadre du présent contrat, sous peine de résiliation immédiate et de remboursement des sommes perçues dans les conditions prévues par l'article L. 314-14 du code de l'énergie.

Dans les conditions fixées par le Contrat et l'Arrêté, l'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée au réseau public dans la limite de la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières.

Le producteur s'engage à informer l'acheteur de toute évolution contractuelle relative à l'accès au réseau de son installation si cette évolution impacte le Contrat.

## Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du Contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau conformément à sa Documentation Technique de Référence (DTR) et doit permettre la bonne exécution des dispositions contractuelles auxquelles le producteur doit se conformer.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des pertes de réseau et appareillage par l'application de la formule de calcul mentionnée soit à l'article III.1 des présentes conditions générales, soit dans le contrat d'accès au réseau.

---

<sup>1</sup> Conformément au 3ème alinéa de l'article L314-14 du code de l'énergie, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes. L'article L. 335-5 du code de l'énergie prévoit également que l'acheteur est subrogé dans les droits du producteur pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes à l'électricité produite.

Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau concerné à les fournir à l'acheteur.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur dans les conditions définies à l'article X des présentes conditions générales sont contrôlées par l'acheteur sur la base de ces données de comptage. Ces dernières ont été validées par le gestionnaire de réseau. Le tableau ci-après précise les exigences de l'acheteur en termes de publication de données de comptage pour l'exécution du Contrat.

|                                                                                                                                                    | Publication des données de comptage exigée par l'acheteur |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Installations raccordées en HTB<br>Installations raccordées en HTA ayant une puissance supérieure ou égale à 250 kVA                               | Courbes de charges télé relevées                          |
| Installations raccordées en HTA ayant une puissance inférieure à 250 kVA<br>Installations raccordées en BT ayant une puissance supérieure à 36 kVA | Index télé relevés                                        |
| Installations raccordées en BT ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA                                                                    | Index non télé relevés                                    |

## Article VI - Contrôles de l'installation

L'autorité de régulation compétente en matière d'énergie et l'autorité administrative compétente se réservent le droit de faire procéder à une vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis des éléments déclarés par le producteur dans la demande complète de contrat d'achat ou mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> des conditions particulières (notamment la puissance installée).

Ces contrôles prendront notamment la forme d'un contrôle des documents fournis par le producteur dans le cadre de l'élaboration du Contrat et de contrôles in situ pouvant être réalisés par l'autorité administrative, l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie ou des organismes indépendants accrédités<sup>2</sup> mandatés par elles et selon un protocole mis à la disposition du producteur préalablement à l'exécution dudit contrôle.

Si un contrôle révèle une suspicion de non-conformité de l'installation, l'autorité qui a effectué le contrôle en informe le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, et, si celle-ci n'a pas réalisé ledit contrôle, l'autorité administrative ou l'autorité compétente en matière d'énergie. Le producteur est alors invité à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours.

Les contrôles sont à la charge financière :

- du producteur si l'organisme de contrôle constate une non-conformité de l'installation de nature à modifier les conditions juridiques, techniques et/ou financières d'exécution du Contrat vis-à-vis d'au moins un des éléments déclarés par le producteur ;
- du demandeur dans le cas contraire.

<sup>2</sup> Conformément à l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique

## Article VII - Livraison d'énergie

Au sens du Contrat, les auxiliaires de l'installation sont les organes techniques sans lesquels cette installation ne pourrait pas fonctionner<sup>3</sup>.

L'installation de production se trouve dans l'une des situations suivantes :

- **vente en totalité : la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires de cette installation.**

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation nette de pertes, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires en période de production.

- **vente en surplus : la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation.**

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation nette de pertes, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur sur le site de production et auxiliaires de l'installation). L'acheteur achète alors, dans le cadre du Contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du Contrat.

Le choix du producteur entre vente « en totalité » et vente « en surplus » est indiqué à l'article 2.3 des conditions particulières du Contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du Contrat.

## Article VIII - Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du Contrat.

### VIII-1 Rappels - définitions

Le **tarif de base** T relatif à l'installation dépend de la **durée annuelle de fonctionnement de référence** de cette installation et de sa **date de mise en service**.

#### VIII-1-1 Durée annuelle de fonctionnement

La durée annuelle de fonctionnement est définie comme le quotient de l'énergie achetée pendant une année de fonctionnement de l'installation par la puissance active maximale figurant dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat relatif à cette même installation (ou puissance maximale d'achat).

#### VIII-1-2 Durée annuelle de fonctionnement de référence

Pour les installations à terre situées en métropole (y compris en Corse), à l'issue de chacune des dix premières années de fonctionnement de l'installation, la durée annuelle de fonctionnement est calculée conformément aux dispositions de l'article VIII-1-1 des présentes conditions générales.

---

<sup>3</sup> A titre d'exemple (liste non exhaustive) : ventilateurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées, ...

La durée annuelle de fonctionnement de référence est la moyenne des huit durées annuelles de fonctionnement retenues parmi les dix ainsi calculées, après élimination de deux durées annuelles de fonctionnement, la plus faible et la plus forte.

Ce calcul permet l'établissement du tarif de base T pour les 5 dernières années du Contrat. Un avenant en ce sens est conclu entre les parties.

### VIII-1-3 Installations définies à l'article XII-2-2 des présentes conditions générales

Le tarif de base T est celui fixé conformément aux dispositions de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du Contrat, multiplié par le coefficient S ainsi calculé :

- $S = (15 - N) / 15$  si N est strictement inférieur à 15 ans
- $S = 1/15$  si N est supérieur ou égal à 15 ans

où N est le nombre - entier - d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date de première mise en service de l'installation ou de ses organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.), et la date de signature du Contrat.

### VIII-2 Tarif appliqué à la date de prise d'effet du Contrat

Le **tarif appliqué à la date de prise d'effet du Contrat** dépend du tarif de base T relatif à l'installation, tel que défini par l'Arrêté en vigueur au jour de la signature du Contrat, ainsi que de la **date de la demande complète de contrat**.

#### VIII-2-1 Date de demande complète de contrat

La date de la demande de contrat est la date du cachet de la poste figurant sur le courrier de demande de contrat envoyé par le producteur à l'acheteur en recommandé avec accusé de réception.

La demande de contrat d'achat du producteur est considérée comme complète lorsqu'elle comporte tous les éléments définis à l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2014 ainsi que les éléments mentionnés à l'article R. 314-4 du Code de l'énergie. La date de cette demande complète est validée par l'acheteur par un courrier recommandé avec accusé de réception.

#### VIII-2-2 Calcul du tarif appliqué à la date de prise d'effet du Contrat

- **si la demande complète de contrat d'achat par le producteur a été effectuée en 2007**, le tarif appliqué est le tarif de base T relatif à l'installation, tel que défini par l'Arrêté en vigueur au jour de la signature du Contrat, multiplié par le coefficient K ainsi calculé :

$$K = 0,5 \times \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,5 \times \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

où

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (base 100 – 2008) ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie (base 100 – 2015) ;
- ICHTrev-TS<sub>0</sub> est la valeur de l'indice ICHTrev-TS (base 100-2008) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue au 26 juillet 2006, date de publication de l'arrêté du 10 juillet 2006 ;
- FM0ABE0000<sub>0</sub> est la valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2015) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue au 26 juillet 2006, date de publication de l'arrêté du 10 juillet 2006 ;
- ICHTrev-TS<sub>0</sub> = 92,9 (base 100 – 2008) ;

- $FM0ABE0000_0 = 88,4$  (base 100 – 2015) ;
- **si la demande complète de contrat d'achat par le producteur est effectuée après le 31 décembre 2007**, le tarif appliqué est le tarif de base T relatif à l'installation, tel que défini par l'Arrêté en vigueur au jour de la signature du Contrat, multiplié par le coefficient  $(0,98)^n \times K$ , où n est le nombre d'années écoulées entre 2007 et l'année de la demande complète de contrat (exemple : n =1 pour une demande de contrat formulée en 2008).

### VIII-3 Indexation annuelle du tarif appliqué à la date de prise d'effet du Contrat

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du Contrat est indexé chaque année au 1<sup>er</sup> novembre, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,4 \times \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,2 \times \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (base 100 – 2008) ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie (base 100 – 2015) ;
- ICHTrev-TS<sub>0</sub> et FM0ABE0000<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS (base 100 – 2008) et FM0ABE0000 (base 100 – 2015) connues à la date de prise d'effet du Contrat.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

## Article IX - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le cas échéant l'octroi de mer (OM et/ou OMR) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les conditions particulières.

Le producteur s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

## **Article X - Paiements**

Le producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée des factures (calculées avec les règles d'arrondis de l'annexe 3) sur la base des données de comptage relevées par le gestionnaire de réseau concerné.

La facturation est mensuelle.

Le producteur expédie ou fait expédier les factures à l'acheteur avant le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont alors réglées en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Les factures reçues après le 10 sont réglées dans un délai de 20 jours, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est retournée. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de 20 jours, à compter de sa date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi. La régularisation éventuelle pour le montant contesté est de même effectuée sur présentation d'une nouvelle facture dans un délai de 20 jours à compter de sa date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre sans délai une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la compensation dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

## **Article XI - Exécution du Contrat**

En dehors des périodes de manque de vent, la livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour (i) des raisons d'ordre technique, réglementaire, de sécurité ou de maintenance, (ii) pour des raisons relevant de la force majeure, (iii) par suite d'une décision d'une autorité administrative ou (iv) en cas d'indisponibilité totale ou partielle du réseau.

Le producteur doit impérativement tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et des modifications éventuelles avant toute réalisation de celle-ci, dès lors que ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques de l'installation ou sur le tarif d'achat tels que, mentionnés aux conditions particulières.

Toute indisponibilité de l'installation, en dehors des périodes de manque de vent, de portée supérieure à 48h doit être obligatoirement communiquée à l'acheteur par tout moyen écrit disponible (fax, mail, courrier) et ce au plus tard dans le mois qui suit l'évènement à l'origine de l'indisponibilité.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'arrêt définitif de l'installation.

## **Article XII - Prise d'effet et durée du Contrat**

Conformément à l'article L. 314-7 du code de l'énergie, le Contrat est conclu et engage les parties à compter de sa signature.

## XII-1 Prise d'effet

**1 - Le Contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation** qui est notifiée par le producteur à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les 15 jours qui précèdent la mise en service.

La prise d'effet du Contrat est en outre conditionnée par la fourniture par le producteur des pièces suivantes, limitativement énumérées :

- la demande complète de contrat ;
- un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre dûment signé par le producteur et le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur ;
- une attestation sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 1 ;
- l'attestation du bureau de contrôle visée à l'article III.1, faisant office d'attestation de conformité telle que mentionnée à l'article R. 314-7 du Code de l'énergie ;
- un extrait du contrat d'accès au réseau public comprenant les pages sur lesquelles figurent le nom du titulaire du contrat, le nom et adresse de l'installation concernée, la description du comptage et les signatures des parties.

Une installation est réputée mise en service pour la première fois<sup>4</sup> si, à cette date de mise en service, ses organes fondamentaux (notamment pales, multiplicateur, générateur électrique) n'ont jamais produit d'électricité ni à des fins d'autoconsommation, ni dans le cadre d'un contrat commercial<sup>5</sup>.

**2 - Si la date de la mise en service de l'installation n'est pas connue à la date de signature du Contrat**, la signature du Contrat est conditionnée par la fourniture par le producteur des pièces suivantes, limitativement énumérées :

- une demande complète de contrat ;
- un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- lorsque l'installation est raccordée au réseau de transport, un extrait de la convention de raccordement de l'installation comprenant les pages sur lesquelles figurent le nom du titulaire du contrat, le nom et adresse de l'installation concernée, le schéma unifilaire de l'installation. Ce document est annexé aux conditions particulières du Contrat ;
- lorsque l'installation est raccordée à un réseau de distribution, un extrait de la proposition technique et financière signée ou de la convention de raccordement direct de l'installation signée, comprenant les pages sur lesquelles figurent le nom du titulaire du contrat, le nom et adresse de l'installation concernée, le schéma unifilaire de l'installation. Ce document est annexé aux conditions particulières du Contrat.

Dans ce cas, la prise d'effet du Contrat reste conditionnée par la fourniture des pièces suivantes, limitativement énumérées :

- un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre dûment signé par le producteur et le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur ;
- une attestation sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 1 ;
- l'attestation du bureau de contrôle visée à l'article III.1 faisant office d'attestation de conformité telle que mentionnée à l'article R. 314-7 du Code de l'énergie ;
- un extrait du contrat d'accès au réseau public comprenant les pages sur lesquelles figurent le nom du titulaire du contrat, le nom et adresse de l'installation concernée, la description du comptage et les signatures des parties.

---

<sup>4</sup> Il s'agit alors, par définition, de la « première mise en service ».

<sup>5</sup> Une convention conclue entre le producteur et l'acheteur pour rémunérer la production de l'installation pendant les périodes d'essais précédant la prise d'effet du présent contrat n'est pas considérée ici comme un contrat commercial au sens **de l'article 5 de l'Arrêté**.

## **XII-2 Durée**

### **XII-2-1 Règles générales**

La durée du Contrat est fixée conformément aux dispositions de l'Arrêté. La date de prise d'effet du Contrat, ainsi que la date d'échéance, sont indiquées aux conditions particulières.

La mise en service de l'installation doit avoir lieu dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de demande complète de contrat.

En cas de dépassement de ce délai, la durée du Contrat est réduite à due concurrence, en commençant par la première période de dix années mentionnée à l'article VIII. Les durées annuelles de fonctionnement manquantes sont estimées à partir de mesures permanentes des conditions de vent, effectuées à proximité de l'installation. En l'absence de telles mesures, l'estimation sera basée sur l'observation des moyennes des durées de fonctionnement sur la période considérée des trois parcs éoliens les plus proches.

Les durées de fonctionnement pour la période manquante résultant de l'application de l'alinéa précédent sont indiquées à l'article 6 des conditions particulières.

### **XII-2-2 Cas particuliers**

Si l'installation a été :

- soit mise en service pour la première fois avant le 02 juillet 2014,
- soit mise en service pour la première fois après le 01 juillet 2014, date de publication de l'Arrêté mais a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial,
- soit mise en service avec des organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.) ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial<sup>6</sup>,

le Contrat prend effet à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de quinze ans à compter de cette date.

## **Article XIII – Modification, suspension et résiliation du Contrat**

### **XIII-1 Modification**

Conformément aux articles R. 314-5 et R. 314-7 du Code de l'énergie, le producteur peut modifier sa demande de contrat ou son contrat. Ces modifications doivent faire l'objet d'une demande écrite de la part du producteur, adressée à l'acheteur avec un préavis de trois mois.

Si l'Attestation du bureau de contrôle initiale a déjà été fournie, lorsque le producteur adresse à l'acheteur une demande de modification de la puissance installée de son contrat, une nouvelle attestation de conformité telle que mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie est requise. Elle doit être adressée à l'acheteur dans les deux mois suivant la date de la demande de modification du Contrat.

La demande d'avenant est adressée à l'acheteur avec un préavis minimal d'un mois avant la modification effective de la puissance de l'Installation, date de réception faisant foi. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande de modification de puissance par envoi postal repose sur le Producteur.

Pour toute autre modification du contrat, l'arrêté pris en vertu de l'article R. 311-43 du code de l'énergie précise les cas pour lesquels une nouvelle attestation de conformité est requise.

---

<sup>6</sup> Cas des installations nouvelles réalisées avec des organes fondamentaux d'occasion.

Le cas échéant, si l'organisme agréé constate un non-respect des dispositions de cet article, le producteur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation et faire procéder à un nouveau contrôle.

Conformément à l'article R. 314-10 du Code de l'énergie, en cas de changement du producteur exploitant une installation bénéficiant du présent contrat d'achat, les clause et conditions du contrat conclu pour cette installation s'appliquent au nouveau producteur pour la durée souscrite restante. Un avenant au contrat est conclu en ce sens et prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, nécessairement postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise. Il mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à cette même date.

## **XIII-2 Suspension du Contrat à l'initiative de l'acheteur**

### **XIII-2-1 Cas de suspension du Contrat**

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application des articles R. 311-30 et R. 314-8 du Code de l'énergie.

### **XIII-2-2 Mise en œuvre et effets de la suspension du Contrat**

La suspension du Contrat est notifiée par l'Acheteur au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification précise les éléments motivant la suspension et la date effective de la suspension du Contrat, laquelle correspond à la date fixée par l'autorité administrative. L'Acheteur met en œuvre la sortie de l'installation du périmètre d'équilibre qu'il a désigné. L'énergie éventuellement livrée pendant la suspension ne sera pas rémunérée.

Les obligations contractuelles des parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. En conséquence, le Producteur perd de façon définitive le bénéfice de l'obligation d'achat correspondant à la période de suspension du Contrat.

La suspension du Contrat prend fin à la date indiquée par l'autorité administrative. Le producteur et l'acheteur mettent en œuvre dans les plus brefs délais le rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par ce dernier, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance du Contrat.

## **XIII-3 Résiliation du Contrat par l'acheteur**

### **XIII-3-1 Cas de résiliation du Contrat**

Le Contrat est résilié par l'Acheteur à la demande de l'autorité administrative, conformément à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

### **XIII-3-2 Mise en œuvre et effets de la résiliation du Contrat**

La résiliation du Contrat est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de réception du courrier de l'autorité administrative demandant la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, selon la décision du préfet de région, du remboursement par le Producteur de tout ou partie des aides qu'il a perçues au titre du Contrat. Le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La

notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le Préfet de région.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

### XIII-4 Résiliation à l'initiative du producteur

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur, dans les conditions prévues par l'article R. 314-9 du Code de l'énergie.

La demande de résiliation anticipée du Contrat par le producteur, qui indique la date de résiliation effective du Contrat, doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser à l'acheteur l'indemnité (I) définie à l'article XIII-4, dans les conditions prévues à l'article R. 314-9.

L'indemnité doit être versée dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au Cocontractant par le préfet de région.

Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe l'acheteur que le producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, l'acheteur procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le producteur.

### XIII-5 Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis, selon les cas :

- la date  $D_0$  prise d'effet du Contrat dans le cas d'une résiliation par le producteur ou d'une fraude avérée au stade de la signature du Contrat, ou
- la date  $D'_0$  de l'événement ayant justifié la résiliation du Contrat par l'acheteur ou à l'initiative de l'autorité administrative, si celle-ci est postérieure à la date  $D_0$  de prise d'effet du Contrat. Si la date  $D'_0$  ne peut être déterminée de façon certaine par l'acheteur ou l'autorité administrative sur la base des informations dont ils disposent et celles communiquées par le producteur, c'est la date  $D_0$  d'effet du Contrat qui est prise en compte pour le calcul de l'indemnité (I).

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date  $D_0$  ou  $D'_0$

$$I = \sum_{A=1}^N \left\{ \left( \sum_{M=M_0}^{12} M_{A,M} - \frac{Q_{A,M} \times PM_{A,M}}{1000} \right) - (Nb_{capa} * P_{ref\ capa})_A \right\} \times (1 + \varepsilon_i)^{(N-A)}$$

avec

- N est le nombre entier d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date  $D_0$  ou  $D'_0$  et la date de résiliation ;
- $M_0 = 1$  sauf en année 1 où  $M_0$  est le mois de la date  $D_0$  ou  $D'_0$  ;
- $M_{A,M}$  est le montant versé par l'acheteur au producteur au titre du mois M de l'année A ;
- $Q_{A,M}$  est la quantité d'énergie (en kWh) facturée par le producteur à l'acheteur au titre du mois M de l'année A ;

- $PM_{A,M}$  est le prix moyen mensuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI et hors contrats horosaisonnalisés, contrats « appel modulable » et cogénérations « dispatchables » ; lorsque cette référence n'est pas disponible, elle est remplacée par la moyenne des prix EPEX spot sur la période considérée ;
- $(Nb_{capa} * P_{ref\ capa})_A$  est le montant de la valorisation des garanties de capacités au titre de l'année A ;
- $\varepsilon_i$  : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Cette formule correspond aux règles actuellement en vigueur pour le calcul de la compensation des surcoûts d'achat. En cas d'évolution de ces règles de calcul, la Commission de Régulation de l'Energie proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

L'indemnité, sera, le cas échéant, ajustée de la valorisation des droits attachés à l'énergie cédée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de liquidation de l'indemnisation.

## Article XIV- Cession du Contrat

En cas de cession de l'installation, le nouveau propriétaire ou producteur, qui en fait la demande motivée à l'acheteur, bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée du Contrat restant à courir.

Un avenant au Contrat est conclu en ce sens entre le cédant, le cessionnaire et l'acheteur. L'avenant prend effet à la date de cession de l'installation notifiée par le producteur. Il mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à cette même date.

## Article XV - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

## Article XVI - Données personnelles

Les données recueillies par l'acheteur font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la gestion et l'exécution du Contrat. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat d'électricité. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par l'acheteur, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse à laquelle il adresse ses factures.

## **Article XVII - Timbre et enregistrement**

Le Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

**ANNEXE 1**  
**MODELE D'ATTESTATION**  
*(A établir sur papier à l'entête de l'entreprise)*

Je soussigné, Monsieur XXXXXXXXXXXX dûment habilité à représenter le producteur XXXXXXXXXXXX,  
atteste sur l'honneur que l'installation et ses organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.) n'ont jamais bénéficié de l'obligation d'achat et

*(ne conserver que la variante ou sous variante utile)*

**Variante 1 (installations visées à l'article XII-2-1 des conditions générales) :** *cas d'une installation de production mise en service pour la première fois après le 01 juillet 2014, date de publication de l'arrêté du 17 juin 2014*

que les organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.) de l'installation sont neufs, et n'ont jamais produit d'électricité ni à des fins d'autoconsommation, ni dans le cadre d'un contrat commercial.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur.

**Variante 2 (installations visées à l'article XII-2-2 des conditions générales) :** *cas d'une installation :*

- *soit mise en service pour la première fois avant le 02 juillet 2014,*
- *soit mise en service pour la première fois après le 01 juillet 2014, mais qui a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial,*
- *soit mise en service avec des organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.) ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial,*

qu'elle a été mise en service pour la première fois le ..... (JJ/MM/AAAA ).

Je m'engage à fournir sur simple demande de l'acheteur les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service)

Daté et signé

**ANNEXE 2****MODELE D'ATTESTATION DU BUREAU DE CONTROLE****Contrat n° BOA**

Je soussigné..... (nom du contrôleur)

Agissant pour le compte du bureau de contrôle..... (nom du bureau de contrôle)

Situé..... (adresse du bureau de contrôle)

Disposant, en vertu de la décision ministérielle du ..... (date de la décision), de l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation pour la rubrique « C1 Ouvrages de bâtiment : Installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, domotiques, antieffraction et antiviol » définie à l'annexe du règlement intérieur de la commission approuvé par décision du ministre chargé de la construction le 24 septembre 1992, ou à l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique

Atteste avoir effectué un contrôle sur site de l'installation ..... (nom de l'installation)

Dont le code SIRET est .....

Située ..... (adresse de l'installation)

Pour le compte du producteur ..... (nom ou raison sociale du producteur)

..... (adresse du producteur)

Et avoir contrôlé l'installation et sa conformité au schéma unifilaire transmis par le producteur au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur et annexé au Contrat, sur les points suivants :

☐ Nombre et puissance maximale nominale<sup>7</sup> des générateurs :☐ Puissance maximale installée<sup>8</sup> : kW☐ Tension de livraison : V☐ Type de raccordement (vente en surplus ou en totalité)☐ Positions des dispositifs de comptage☐ La production mesurée au point de livraison est nette de la consommation des auxiliaires.

Pour valoir ce que de droit,

Le

A

Signature

<sup>7</sup> Tenant compte des éventuels bridages mis en place au niveau de l'aérogénérateur, et maintenus par le constructeur et attestés par ce dernier.

<sup>8</sup> Définie à l'Article 1 du Décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000

### **ANNEXE 3**

#### **REGLES D'ARRONDIS**

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Pour le calcul du tarif appliqué à l'installation, les règles suivantes sont retenues :
  - 1) La durée annuelle de fonctionnement et la durée annuelle de fonctionnement de référence sont arrondies à l'heure inférieure.
  - 2) Le tarif de base est calculé le cas échéant par interpolation linéaire et arrondi à la troisième décimale la plus proche, puis multiplié par  $(0,98)^n \times K$ . Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
  - 3) S est calculé avec une valeur de N toujours entière et le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
  - 4) Le tarif appliqué aux installations mentionnées à l'article XII-2-2 est égal au produit de S par le tarif de base. Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.